

ÉTUDE CARTOGRAPHIQUE SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les cadres juridiques qui abordent l'IA dans le contexte des droits de l'enfant



www.coe.int/children

Construire une Europe
pour et avec les enfants



ÉTUDE CARTOGRAPHIQUE SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les cadres juridiques qui abordent l'IA dans le contexte des droits de l'enfant

Préparé par l'Institut Alan Turing,
et approuvé par le CDENF durant
sa 9^e réunion Plénière
(Strasbourg, 28-30 mai 2024)

Édition anglaise

Mapping Study on the rights of the child and artificial intelligence: Legal Frameworks that Address AI in the Context of Children's Rights

Les opinions exprimées dans cette étude sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit :

« © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction Générale de la Démocratie et de la Dignité Humaine du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, Courriel : children@coe.int

Photo de couverture : Shutterstock

Conception de la couverture et mise en page :
Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, novembre 2024

Cette étude a été préparée par l'Institut Alan Turing, en particulier par le Dr Mhairi Aitken, Sabeehah Mahomed, Morgan Briggs et Ayca Atabey, sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF).

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES	5
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	7
DÉFINITIONS	9
INTRODUCTION	11
Contexte de étude	11
Champ d'application de l'étude	12
Methodologies	12
APERÇU DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'IA ET AUX DROITS DE L'ENFANT	15
Cadres internationaux	15
Cadres du Conseil de l'Europe	16
ANALYSE DES NORMES JURIDIQUES ET DES STRATÉGIES NATIONALES DANS LES ÉTATS MEMBRES	19
Cadres juridiques	20
Lignes directrices non contraignantes	23
EXPLORER LES CADRES JURIDIQUES EXISTANTS ET POTENTIELS CONCERNANT L'IA ET LES DROITS DE L'ENFANT	27
Pays disposant d'un cadre juridique traitant de l'IA et des droits de l'enfant	27
Défis et opportunités liés à l'élaboration d'un cadre juridique ou d'un document d'orientation traitant de l'IA dans le domaine des droits de l'enfant	27
CONCLUSION : UN REGARD VERS L'AVENIR ET DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES	31

Liste des acronymes

IA	Intelligence Artificielle
CAI	Comité sur l'IA (Conseil de l'Europe)
CDENF	Comité directeur des droits de l'enfant
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
EEE	Espace économique européen
FEM	Forum économique mondial
RGPD	Règlement général sur la protection des données de l'Union Européenne
HUDERIA	Évaluation de l'impact sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit
IEEE	Institut des ingénieurs électriciens et électroniciens
SSI	Services de la société de l'information
ONU	Organisation des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Résumé analytique

1. L'intelligence artificielle (IA) présente à la fois des avantages et des risques potentiels pour la vie des enfants et la jouissance de leurs droits et libertés fondamentaux. Les avantages potentiels de l'utilisation de l'IA ont été soulignés dans les domaines de l'éducation, de la santé, du divertissement, de la sécurité et des contextes sociaux, entre autres. Toutefois, si les technologies numériques peuvent offrir des possibilités d'améliorer le bien-être et le développement des enfants et leur jouissance des droits humains, elles présentent simultanément de nombreux risques pour les droits et la sécurité des enfants et créent de nouveaux défis pour la protection et l'autonomisation des enfants. Ceci est notamment le cas lorsqu'il s'agit de l'IA.

2. Cette étude partage les résultats d'un exercice de cartographie mené par le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) et l'Institut Alan Turing. L'exercice avait été motivé par trois défis clés identifiés lors de la [Conférence de lancement à haut niveau de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#) qui s'est tenue à Rome les 7 et 8 avril 2022. Ces défis sont les suivants :

- ▶ L'absence de cadres juridiques traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant,
- ▶ Les systèmes d'IA sont souvent conçus d'une manière ne prenant pas en compte les droits de l'enfant,
- ▶ Les preuves scientifiques de l'impact de l'IA sur le développement des enfants sont encore diffuses, tout comme notre compréhension.

3. À partir de ces défis clés, il est apparu nécessaire d'évaluer le besoin de cadres juridiquement contraignants spécifiques à l'IA utilisée par les enfants ou aux systèmes affectant les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette étude de cartographie, consistant en une enquête en ligne – diffusée par le secrétariat du CDENF au mois de juillet 2023 – a interrogé les États membres sur les cadres juridiques existants traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, ainsi que sur les incitations et les obstacles à l'élaboration d'un cadre juridique et sur la présence de cadres existants mentionnant directement les droits de l'enfant.

4. 16 États membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Arménie, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suisse et Türkiye)¹ ont répondu aux questions de l'enquête. Ce rapport reflète les réponses de ces États membres au questionnaire.

5. Les principales conclusions de l'étude cartographique sont les suivantes :

- ▶ La plupart des États membres interrogés ne disposent pas d'un cadre juridique traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant et ne le mettent pas en place actuellement.
- ▶ Plusieurs pays ne croient pas ou sont indécis quant à savoir si les cadres existants, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sont suffisants pour protéger et faire respecter les droits de l'enfant dans le cadre des systèmes d'IA.
- ▶ Les répondants ont énuméré les incitations et les obstacles au développement d'un tel cadre, mais le commentaire récurrent était qu'un cadre juridique national ne serait pas établi tant que la loi européenne sur l'IA (pour les pays étant également membres de l'UE) et la convention [cadre] du Conseil de l'Europe sur l'IA n'auraient pas été finalisées.
- ▶ L'enquête a également montré que plusieurs États non-membres de l'UE souhaitaient suivre l'exemple de la loi européenne sur l'IA, témoignant de l'importance accordée à cet instrument particulier.

6. Les résultats de l'enquête indiquent que la majorité des répondants n'ont pas l'intention d'élaborer leur propre cadre juridique abordant l'IA dans le contexte des droits de l'enfant. A contrario, nombre d'entre eux prévoient d'attendre la publication des prochains instruments juridiques relatifs à l'IA avant de prendre une

1. Bien que l'enquête en ligne n'ait pas été achevée, le Royaume-Uni a partagé avec le secrétariat du CDENF quelques informations générales sur les cadres disponibles.

décision sur la nécessité d'un cadre juridique national. Cela indique non seulement le niveau d'importance accordé à ces instruments à venir, mais souligne également la nécessité pour ces instruments d'intégrer des considérations relatives aux droits de l'enfant dans le contexte des systèmes d'IA. Si les résultats de l'enquête n'ont pas permis de dégager un consensus clair sur la nécessité d'élaborer des cadres juridiques nationaux relatifs à l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, les futurs efforts d'harmonisation – entre les cadres nationaux et intergouvernementaux – pourraient laisser entrevoir des lacunes dans la prise en compte des préjudices causés par l'IA dans le contexte des droits de l'enfant.

7. Compte tenu du paysage global de l'IA et des réponses à cette enquête, nous recommandons l'utilisation **d'évaluations de l'impact et des risques sur les droits de l'enfant, d'adopter une approche basée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration des futurs cadres juridiques des systèmes d'IA, de prévoir un engagement significatif des enfants et des adolescents sur ces sujets, ainsi que de développer des campagnes de sensibilisation et des parcours éducatifs.** Il est essentiel de souligner que la **responsabilité de veiller à ce que les systèmes en ligne soient conçus de manière à protéger les droits de l'enfant ne devrait pas incomber aux enfants et adolescents, mais aux autorités publiques et aux entreprises.**

Définitions

8. Aux fins de la présente étude, les définitions suivantes s'appliquent :

Système d'intelligence artificielle (IA) : Tout logiciel ou modèle basé sur une machine qui exécute des fonctions telles que la formulation de recommandations, de prédictions ou de classifications. Parmi les systèmes d'IA, on peut citer les chatbots, les outils de traduction automatique, l'IA générative (par exemple, ChatGPT) et les voitures autonomes. Le [Comité sur l'intelligence artificielle \(CAI\)](#) du Conseil de l'Europe a développé la définition suivante :

Un « système d'intelligence artificielle » est un système basé sur une machine qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels. Les différents systèmes d'intelligence artificielle varient dans leurs niveaux d'autonomie et d'adaptabilité après le déploiement.

9. **L'intérêt supérieur de l'enfant :** Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est énoncé à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

10. **Enfant :** Une personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un « enfant » au sens de l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En outre, les « droits de l'enfant » mentionnés dans la présente étude s'entendent au sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et se fondent sur tous les instruments pertinents des Nations Unies (ONU) et du Conseil de l'Europe².

11. **Document d'orientation ou lignes directrices :** Tout cadre non contraignant et volontaire fournissant des orientations générales sur la manière d'opérer. Cela inclut les **recommandations non contraignantes** élaborées par le Comité des ministres pour les États membres du Conseil de l'Europe, qui « fournissent un cadre politique et des propositions que les gouvernements peuvent mettre en œuvre au niveau national ». Par exemple, les [Lignes directrices pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique – Recommandation CM/Rec\(2018\)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#).

12. **Services de la société de l'information (SSI) :** il s'agit de « tout service normalement fourni contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services »³. Cette définition couvre la plupart des services en ligne, même si la rémunération du service ne provient pas directement de l'utilisateur. Par exemple, les services en ligne fournis « gratuitement à l'utilisateur final mais financés par la publicité entrent toujours dans la définition d'un SSI ». La plupart des services utilisés par les enfants sont considérés comme des SSI, notamment les applications, les plateformes de médias sociaux, les sites web, y compris les moteurs de recherche, les services de diffusion de contenu, les jeux en ligne, les jouets intelligents ou toute plateforme en ligne fournissant des biens ou des services aux utilisateurs sur l'internet.

13. **Cadre juridique :** Tout cadre juridiquement contraignant, toute réglementation, toute loi ou politique spécifique aux droits de l'enfant.

2. CDENF(2023)22rev, section 1.3

3. Orientations de l'ICO sur le RGPD britannique – RGPD Art 4, 8

Introduction

CONTEXTE DE ÉTUDE

14. Le 23 février 2022, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la [Stratégie pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#). Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie par le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), une étude sur les droits de l'enfant et l'intelligence artificielle (IA) a été répertoriée comme un livrable principal dans le cadre du [mandat du CDENF pour 2024-2027, priorité 3, « Accès de tous les enfants aux technologies et à leur utilisation sûre »](#). L'équipe Éthique et innovation responsable – en particulier les chercheurs travaillant sur les [droits de l'enfant et l'IA – de l'Institut Alan Turing \(en anglais uniquement\)](#), l'institut national du Royaume-Uni pour la science des données et l'IA, a été associée au projet pour soutenir l'élaboration de cette étude menant les recherches et analysant les données.

15. L'IA présente à la fois des avantages et des risques potentiels pour la vie des enfants et la jouissance de leurs droits et libertés fondamentaux. Les avantages potentiels de l'utilisation de l'IA ont été soulignés dans les domaines de l'éducation, de la santé, du divertissement, de la sécurité et des contextes sociaux, entre autres. Par exemple, les systèmes d'IA offrent des perspectives d'amélioration des possibilités d'éducation, de soutien de l'apprentissage et du développement des enfants⁴. Dans le domaine de la santé, l'IA peut être utilisée pour élaborer des traitements personnalisés ou détecter des maladies, en vue d'améliorer la santé physique et mentale et le bien-être des enfants⁵. L'IA peut également être utilisée pour renforcer la sécurité des enfants en ligne grâce à des outils qui identifient et atténuent les risques en ligne tels que la cyberintimidation et les contenus préjudiciables, dans le but d'aider les enfants à vivre des expériences en ligne plus agréables et plus sûres⁶.

16. Cependant, si les technologies numériques peuvent offrir des possibilités d'amélioration du bien-être et du développement des enfants et leur jouissance de leurs droits humains, elles présentent simultanément de nombreux risques pour les droits et la sécurité des enfants et créent de nouveaux défis pour la protection des enfants. Ceci est notamment le cas lorsqu'il s'agit de l'IA. Par exemple, dans le domaine de l'éducation, les technologies éducatives pilotées par l'IA et utilisées dans les écoles traitent souvent de grandes quantités de données personnelles. Cela peut conduire à l'exploitation commerciale des données des enfants et créer des risques pour leur vie privée et leur droit à la protection des données. En outre, l'IA peut perpétuer et exacerber les préjugés présents dans les données d'entraînement, ce qui peut conduire à des résultats discriminatoires dans l'environnement scolaire, entre autres⁷.

17. Il est clair que l'IA a un impact sur de nombreux aspects de la vie des enfants et que ceux-ci interagissent quotidiennement avec les systèmes d'IA de diverses manières. Certaines de ces interactions sont intentionnelles (par exemple, jouer avec des jeux interactifs ou parler avec des assistants vocaux), tandis que d'autres peuvent l'être moins (par exemple, l'accès à des services adaptés ou personnalisés, notamment dans le domaine de l'éducation).

18. Par conséquent, les enfants ou les personnes s'en occupant ne sont pas toujours conscients de la manière dont ils utilisent l'IA ou ne sont pas en mesure de faire des choix éclairés quant à leur utilisation de la technologie. Quoi qu'il en soit, l'IA est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur la vie des enfants aujourd'hui et à l'avenir. Ces impacts incluent l'élaboration des informations qu'ils reçoivent sur le monde (par exemple, par le biais des moteurs de recherche, des médias sociaux ou des chatbots), l'influence sur leurs

4. Tuomi, I., *L'impact de l'intelligence artificielle sur l'apprentissage, l'enseignement et l'éducation*, Cabrera Giraldez, M., Vuorikari, R. et Punie, Y. éditeur(s), EUR 29442 FR, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018, ISBN 978-92-79-97257-7, doi:10.2760/12297, JRC113226.

5. UNICEF & WEF (2018) *Children and AI Where are the opportunities and risks?*

6. Ibid.

7. Conseil de l'Europe (2021) *Education et IA*, Conseil de l'Europe (2020) *Rapport sur l'utilisation des données personnelles dans l'éducation*.

amitiés et leurs relations sociales (par exemple, par le biais d'algorithmes filtrant le contenu des médias sociaux), et l'influence directe sur leur accès aux services et sur les décisions importantes qui sont prises concernant leur vie (par exemple, par le biais de la fourniture ou de la hiérarchisation des services dans le secteur public, comme l'identification des enfants ou des familles considérés comme ayant besoin d'interventions de la part des services sociaux). Il est donc essentiel d'examiner l'impact de l'IA sur les droits de l'enfant et la manière dont lesdits droits peuvent être protégés par la conception, le développement et l'utilisation de l'IA.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉTUDE

19. Cette étude, qui partage les résultats de l'exercice de cartographie, est motivé par trois défis clés identifiés lors de la [Conférence de lancement à haut niveau de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant](#) qui s'est tenue à Rome les 7 et 8 avril 2022. Ces défis sont les suivants :

- ▶ L'absence de cadre juridique traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant,
- ▶ Les systèmes d'IA sont souvent conçus d'une manière qui ne tient pas compte des droits de l'enfant,
- ▶ Les preuves scientifiques de l'impact de l'IA sur le développement des enfants sont encore diffuses, tout comme notre compréhension.

20. Ces défis majeurs ont conduit à la conclusion de la nécessité d'évaluer le besoin de cadres juridiques pour l'IA spécifiquement utilisée par les enfants ou pour les systèmes qui affectent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

21. L'étude de cartographie vise donc à identifier les approches actuelles des États membres du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits de l'enfant dans le contexte des cadres juridiques de l'IA et à fournir une analyse des défis nationaux existants et des réponses apportées à cette fin. Cette analyse s'appuie sur plusieurs sources, à savoir : les réponses des États membres du Conseil de l'Europe à un questionnaire ; un examen des principaux documents disponibles et des cadres juridiques internationaux, tels que la [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant \(CIDE\)](#) et l'[Observation générale n° 25 \(2021\) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies \(CRC\) sur la protection des enfants en relation avec l'environnement numérique](#), ainsi que les documents et normes connexes du Conseil de l'Europe, y compris la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (la [Convention de Lanzarote](#)) et les conclusions ultérieures de son organe de suivi (le Comité de Lanzarote), la Recommandation [CM/Rec\(2018\)7](#) du Comité des ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, la [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#) et le [manuel du Conseil de l'Europe à l'intention des décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#) (2020).

22. Cette étude vise à identifier les principales lacunes et à recommander des pistes d'action pour le CDENF et des moyens de progresser pour les États membres du Conseil de l'Europe. Ce travail doit être considéré dans son contexte et a pour but de compléter d'autres travaux pertinents du Conseil de l'Europe, notamment les travaux en cours et futurs du [Comité sur l'intelligence artificielle \(CAI\)](#), comprenant la rédaction d'une convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit⁸ ainsi que la méthodologie pour l'évaluation des risques et de l'impact des systèmes d'IA du point de vue des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit (HUDERIA).

METHODOLOGIES

23. L'étude cartographique a été menée en utilisant une combinaison de méthodes afin d'obtenir des données qualitatives et quantitatives. Des recherches documentaires et une enquête en ligne adressée aux États membres du Conseil de l'Europe ont été utilisées.

24. Les questions contenues dans l'enquête en ligne ont été élaborées par le CDENF en collaboration avec l'Institut Alan Turing. S'appuyant sur les travaux existants du Conseil de l'Europe (présentés dans la section « Champ d'application »), sur les recherches et les projets analogues menés par l'Institut Alan Turing, ainsi que sur les trois défis clés détaillés dans la conférence de lancement à haut niveau de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (Rome, 7-8 avril 2022), l'étude de cartographie visait à recueillir les points de vue des États membres sur les cadres juridiques relatifs à l'IA dans le contexte des droits de l'enfant.

8. La [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#) a été adoptée le 17 mai 2024 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 133e session tenue à Strasbourg, et était ouverte à la signature à l'occasion de la Conférence des ministres de la Justice à Vilnius (Lituanie) le 5 septembre 2024.

25. Divisée en cinq sections, l'enquête comportait 53 questions. La plupart des questions étaient des questions à choix multiple ou à réponse unique, avec la possibilité de fournir des commentaires supplémentaires. La première partie prenait la forme d'une question de sélection qui renvoyait les répondants à différentes parties de l'enquête en fonction de leur réponse. La deuxième partie portait sur les cadres juridiques existants qui traitent de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant pour les États membres disposant déjà d'un cadre juridique. La troisième partie portait sur d'autres lignes directrices ou documents d'orientation relatifs à l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, pour les États membres n'ayant pas de cadre juridique établi mais recommandant d'autres lignes directrices sur le sujet. La quatrième partie comportait des questions destinées aux États membres ne disposant pas d'un cadre juridique traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant ou d'autres documents d'orientation sur le sujet. Enfin, la cinquième et dernière partie permettait aux États membres d'ajouter toute information ou clarification supplémentaire.

26. Chacune des sections de l'enquête a été motivée par plusieurs questions de recherche primordiales relatives aux points suivants :

- ▶ Le paysage des cadres nationaux existants relatifs à l'IA dans le contexte des droits de l'enfant,
- ▶ La mise en œuvre des normes internationales et du Conseil de l'Europe par le biais de cadres juridiques qui traitent de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant dans toute l'Europe, et
- ▶ Défis et opportunités liés à l'élaboration d'un cadre juridique ou d'un document d'orientation traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant.

27. Le Secrétariat du CDENF a diffusé l'enquête en ligne pour les États membres du Conseil de l'Europe au mois de juillet 2023 avec une date de rendu fixée au 13 octobre 2023. Seize États membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Arménie, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suisse et Türkiye)⁹ ont répondu aux questions de l'enquête. Les États membres participant à la recherche ont fourni des informations cruciales et ont contribué de manière significative à cette première étude sur les cadres juridiques relatifs à l'IA dans le contexte des droits de l'enfant.

28. Les données quantitatives ont été collectées par le CDENF et transmises à l'Institut Alan Turing pour une analyse plus approfondie. Les résultats de cette analyse sont détaillés ci-dessous.

29. L'Institut Alan Turing a également effectué des recherches documentaires afin de trouver des documents existants relatifs à l'IA dans le contexte des droits de l'enfant au sein du Conseil de l'Europe et au-delà. Il s'agit notamment de documents du CRC et d'autres mécanismes internationaux de défense des droits humains, ainsi que de rapports d'organisations de la société civile et d'universités¹⁰.

9. Bien que l'enquête en ligne n'ait pas été achevée, le Royaume-Uni a partagé avec le Secrétariat du CDENF des informations générales sur les cadres juridiques disponibles.

10. Par exemple, [un rapport cartographiant les cadres transnationaux sur l'IA dans le contexte des droits de l'enfant](#), publié par l'équipe d'éthique du programme de politique publique de l'Institut Alan Turing. (rapport disponible uniquement en anglais)

Aperçu des lignes directrices relatives à l'IA et aux droits de l'enfant

30. L'IA et les droits de l'enfant sont de plus en plus souvent abordés dans différents cadres internationaux tels que le [document d'orientation politique du fond des Nations Unies sur l'IA pour les enfants](#) (UNICEF), la [boîte à outils du Forum économique mondial \(WEF\) sur l'intelligence artificielle pour les enfants](#) (en anglais) et d'autres documents énumérés dans la section ci-dessous, qui font référence à la pertinence de l'impact de l'IA sur les droits de l'enfant. Il est important de noter que certains des cadres ci-dessous ne se concentrent pas spécifiquement sur l'IA et les droits de l'enfant, mais qu'ils sont néanmoins pertinents à prendre en compte dans la mesure où ils concernent la protection et l'autonomisation des enfants dans le monde numérique d'aujourd'hui. Par exemple, bien qu'ils ne soient pas spécifiques à l'IA, l'Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'enfant et le document CM/Rec(2018)7 du Conseil de l'Europe sont des cadres se concentrant sur les droits de l'enfant dans l'espace numérique et soulignent l'importance de l'impact des systèmes d'IA sur ces droits.

CADRES INTERNATIONAUX

31. Compte tenu de l'absence de cadres juridiques contraignants spécifiques à l'IA pour le moment en Europe – en attendant [la loi sur l'IA de l'UE](#) qui a été récemment approuvée par le Parlement européen le 13 mars 2024 – plusieurs répondants, qui sont également membres de l'Union européenne (UE), ont fait référence au [règlement général sur la protection des données de l'UE](#) (règlement (UE) 2016/679) (dit « RGPD ») dans le contexte de la protection des enfants en ce qui concerne le traitement de leurs données, en notant également que certaines dispositions du RGPD sont pertinentes pour l'IA et les droits de l'enfant.

32. L'[Observation générale n° 25](#) (2021) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique explique comment les États doivent mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique et donne des conseils sur les mesures législatives, politiques et toute autre mesure à prendre pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, compte tenu des avantages, des possibilités, des risques et des défis liés à la promotion, au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

33. Le [rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la protection de la vie privée](#) (2021) traite des atteintes potentielles à la vie privée des enfants en raison de l'utilisation croissante et non réactive de l'IA. Le rapport formule des recommandations et explique comment les cadres juridiques fondés sur les droits se croisent avec l'IA, soulignant la nécessité de protéger la vie privée des enfants dans un monde dominé par l'IA.

34. Le [document de l'UNICEF intitulé « Orientations stratégiques sur l'IA destinée aux enfants »](#) (2021, version 2.0) est un cadre complet élaboré à partir de consultations avec les parties prenantes au niveau mondial, d'une vue d'ensemble des stratégies nationales et d'études de cas. Il met l'accent sur des principes tels que l'inclusion, l'équité, le respect de la vie privée, l'explicabilité et la sensibilisation des gouvernements, des enfants et des prestataires de soins aux droits de l'enfant et à l'IA. Le guide a été en partie élaboré dans le cadre d'un exercice pilote auquel l'Institut Alan Turing a eu l'occasion de participer. Grâce à cet exercice pilote et à l'étude de cas qui en a résulté, l'Institut Alan Turing a examiné les perspectives du secteur public britannique et a démontré l'importance de la voix, de la participation et des droits des enfants.

35. Le rapport [« Intelligence artificielle et droits de l'enfant »](#) (2022) (en anglais uniquement) du Centre commun de recherche de la Commission européenne souligne les exigences essentielles de l'intelligence artificielle, telles que l'explicabilité, la transparence et la non-discrimination, et insiste sur l'importance d'intégrer la sécurité des enfants dans les technologies de l'intelligence artificielle, mettant également en valeur

leur pertinence par rapport aux droits de l'enfant. Bien qu'il relève de la Commission européenne, son champ d'action mondial souligne l'importance de ces principes au-delà des frontières.

36. Un autre cadre clé est celui de l'« [Artificial Intelligence for Children Toolkit](#) » (2022) (en anglais uniquement) du WEF, celui-ci soulignant l'importance des principes « FIRST » (*Fair, Inclusive, Responsible, Safe and Transparent* – en français *Équitable, Inclusif, Responsable, Sûr et Transparent*) lors du développement de produits d'IA pour les enfants. Il préconise également la mise en place d'un système d'étiquetage de l'IA, similaire aux codes-barres ou aux codes QR, afin de fournir des informations sur les dommages potentiels, la collecte de données et l'utilisation adaptée à l'âge des enfants. Ces orientations non contraignantes s'adressent spécifiquement au secteur privé et peuvent aider les entreprises et leurs dirigeants à développer des produits d'IA destinés aux enfants de manière responsable.

37. En outre, du côté des normes internationales, un cadre clé, le « [Age-Appropriate Digital Services Framework](#) » (2021) (en anglais) de l'IEEE Standards Association, s'appuie sur les principes de la [Fondation 5Rights](#) – une organisation de la société civile de premier plan travaillant sur le sujet des enfants et de l'environnement numérique – visant à fournir des normes pour les produits et services numériques, y compris l'IA, afin de s'assurer qu'ils sont adaptés à l'âge des utilisateurs. Il introduit un « système d'évaluation de l'impact » avec des critères en libre accès pour aider les concepteurs de produits, les gouvernements et les prestataires de services éducatifs. Le cadre complète les 4I – intentions, input, instructions et impact – décrits dans le document de 5Rights intitulé « [Guidance for Policymakers on AI](#) », garantissant ainsi une approche globale de la protection des droits de l'enfant à l'ère numérique.

38. Dans l'ensemble, ces cadres abordent les défis et les opportunités présentés par l'IA et placent leur pertinence dans le contexte des droits de l'enfant et de la conception du monde numérique. En outre, ces cadres fournissent des orientations précieuses aux gouvernements, aux organisations et aux entreprises avec un spectre international.

CADRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

39. Via sa jurisprudence, la [Cour européenne des droits de l'homme](#) a clarifié la signification et la portée de la vie privée dans le contexte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹¹. L'article 8 de la CEDH consacre le droit au respect de la vie privée en tant que concept large ne pouvant faire l'objet d'une définition exhaustive. Il couvre l'intégrité physique et psychologique d'une personne et peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale de la personne ». L'article 14 de la CEDH (non-discrimination) est également très pertinent dans le contexte lié à l'IA. Il est particulièrement important de souligner que les États ont non seulement l'obligation de garantir des recours effectifs en cas de violation de ce droit, mais qu'ils ont également l'obligation positive de prendre des mesures proactives dans l'objectif d'en assurer la jouissance. Dans le contexte des systèmes d'IA, cela signifie que les États doivent prendre des mesures proactives pour s'assurer que les cadres sont adéquats pour que les enfants puissent jouir de leurs droits dans l'environnement numérique et qu'ils soient protégés contre toute utilisation abusive de ces technologies.

40. Parmi les autres conventions pertinentes du Conseil de l'Europe figurent la [Convention sur la cybercriminalité](#) (Convention de Budapest), la [Convention sur la protection des données](#) (Convention 108+) et la [Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) ([Convention de Lanzarote](#)). Bien qu'ils ne soient pas spécifiques à l'IA et aux droits de l'enfant, le Conseil de l'Europe a développé des cadres pertinents visant à soutenir les droits de l'enfant et à renforcer la protection et l'autonomisation dans les environnements en ligne et hors ligne. Parmi ces cadres figurent la [Convention de Lanzarote](#) et les documents adoptés par le Comité des parties (Comité de Lanzarote), qui protègent les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et fournissent un modèle aux États pour prévenir et combattre efficacement ces crimes, y compris lorsqu'ils sont commis ou facilités par les technologies de l'information et de la communication. La Convention, les avis pertinents¹² et les rapports de suivi du Comité de Lanzarote soulignent l'importance d'une mise en

11. Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale – ECHR-KS – Knowledge Sharing \(coe.int\)](#)

12. [Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote](#) – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (Grooming); [Déclaration](#) adoptée le 16 juin 2016 sur les adresses web faisant la publicité de matériel ou d'images d'abus sexuels sur des enfants ou de toute autre infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote; [Avis interprétatif](#) sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles contre des enfants facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC); [Avis](#) sur les images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites générées, partagées et reçues par des enfants; [Rapport de mise en œuvre](#): La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : relever les défis posés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel générées par les enfants (CSGIV).

œuvre efficace de ses dispositions, d'un suivi des efforts de protection des enfants et d'une sensibilisation à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants.

41. La [Recommandation CM/Rec\(2018\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les lignes directrices pour le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#) fournit des recommandations aux États membres du Conseil de l'Europe et explique les principes et droits fondamentaux, y compris les principes opérationnels et les mesures permettant de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, visant également à prendre en compte les cadres nationaux, les efforts de coopération et de coordination internationales pour contribuer à cet objectif.

42. La [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant : Les droits de l'enfant en action : de la mise en œuvre continue à l'innovation conjointe \(2022-2027\)](#) comporte une section prioritaire spécifique sur « *l'accès aux technologies et leur utilisation en toute sécurité pour tous les enfants* », se concentrant sur la promotion et la protection des droits de l'enfant à la non-discrimination, à l'accès à l'information, à la liberté d'expression, à la protection des données personnelles, mais aussi de leurs droits à la participation, aux loisirs et au jeu dans le cadre de leur utilisation des outils et services numériques. La prolifération des technologies numériques s'accompagne de la nécessité d'assurer une large inclusion numérique tout en créant des environnements en ligne sûrs pour les enfants. La Stratégie comprend un objectif d'innovation spécifique visant à « *analyser les risques posés par l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle et les possibilités d'en tirer profit* » (objectif 3.2.5).

43. Le manuel du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique [Manuel du Conseil de l'Europe pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique \(2020\)](#) fournit des idées et des recommandations pour guider les décideurs politiques dans la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec(2018)7, afin d'adopter des politiques et des stratégies visant à protéger les droits de l'enfant dans la sphère numérique, et à répondre aux principaux risques et défis dans le monde numérique d'aujourd'hui, tels que la sécurité en ligne, la vie privée et l'accès à l'information, tout en promouvant le potentiel avantageux des technologies numériques pour le développement et la participation des enfants.

44. La [déclaration du Comité des ministres sur la nécessité de protéger la vie privée des enfants dans l'environnement numérique \(2021\)](#) souligne l'importance de la protection de la vie privée des enfants dans le monde numérique d'aujourd'hui et répond aux préoccupations croissantes liées à la protection des données et de la vie privée des enfants en ligne. La déclaration fait spécifiquement référence à la nécessité de prendre des mesures juridiques et politiques dans le but de garantir leur sécurité et leur vie privée lors de l'utilisation de services et de plateformes numériques. De plus, elle appelle les États membres à prendre des mesures pour protéger la vie privée des enfants en ligne.

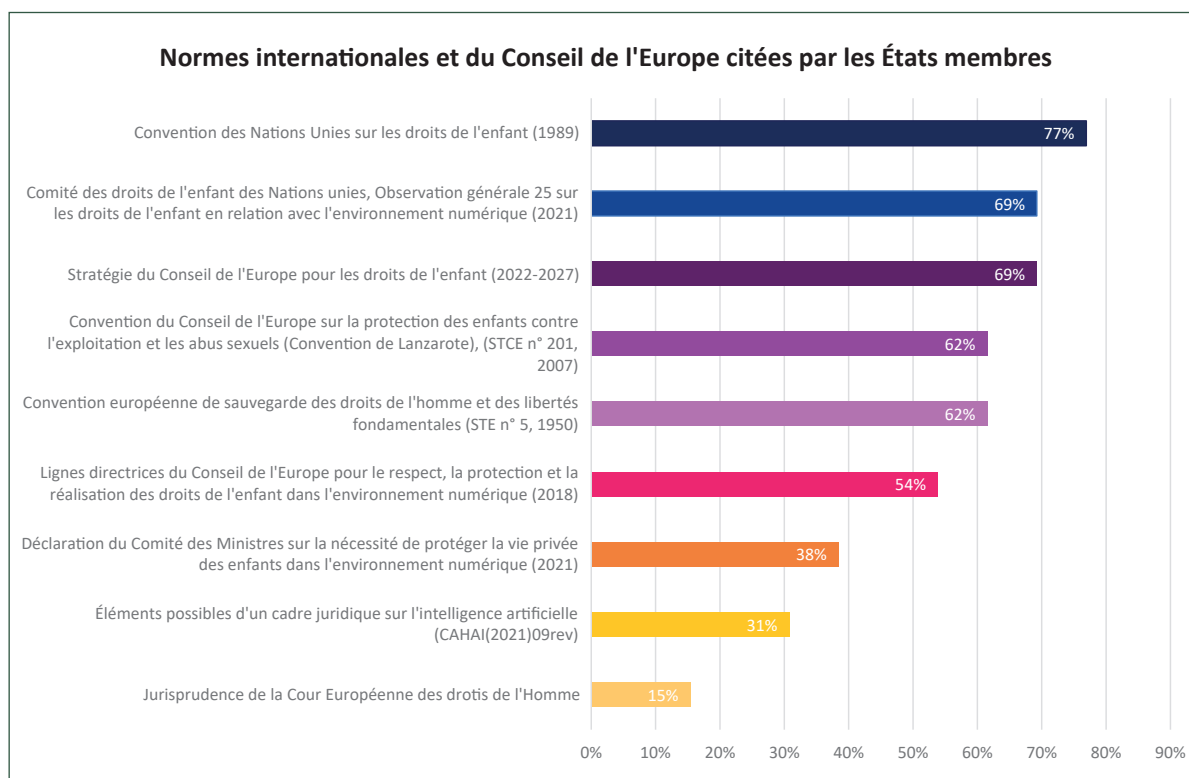
45. La [Recommandation CM/Rec\(2019\)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et la promotion de l'éducation à la citoyenneté numérique](#) fournit des orientations aux États membres sur le développement et la promotion de l'éducation à la citoyenneté numérique. Elle souligne l'importance des connaissances, de la littératie et des compétences dont les individus, en particulier les enfants et adolescents, ont besoin pour naviguer dans le monde numérique. La recommandation invite les États membres à intégrer l'éducation à la citoyenneté numérique dans les programmes éducatifs, en abordant des questions telles que la sécurité en ligne et l'éducation aux médias.

46. Les [Lignes directrices sur la protection des données des enfants dans un cadre éducatif \(2021\)](#) fournissent des orientations pour aider les organisations et les individus, dans le contexte éducatif, à respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant en matière de protection des données dans l'environnement numérique, dans le cadre de l'article 3 de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe et conformément à d'autres cadres pertinents du Conseil de l'Europe.

Analyse des normes juridiques et des stratégies nationales dans les États membres

47. La réglementation des technologies numériques est devenue de plus en plus importante dans le monde entier. L'étude cartographique en question visait à déterminer dans quelle mesure les normes juridiques et les stratégies nationales en vigueur, en particulier celles relatives à la technologie numérique – y compris l'IA – sont mises en œuvre et référencées dans les États membres dans le cadre de la protection des droits de l'enfant. Cette section met en évidence les conclusions principales relatives à la mesure dans laquelle les normes juridiques – y compris les normes du Conseil de l'Europe – et les stratégies nationales sont référencées dans les États membres dans la réglementation existante et dans les lignes directrices sur les bonnes pratiques.

Graphique 1. Normes internationales et normes du Conseil de l'Europe citées par les États membres en réponse aux questions 13, 44 et 48 de l'enquête.



48. Comme le montre le graphique 1, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est la norme internationale la plus citée, avec plus de 77 % des États membres l'ayant mentionnée pour répondre à cette question, suivie par l'Observation générale n° 25 du Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec 69 % des États membres l'ayant citée.

49. Les 46 États membres du Conseil de l'Europe ont tous ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et certains pays, comme l'Islande, l'ont officiellement transposée dans leur législation (nationale). En outre, au moment de la réalisation de cette enquête¹³, au moins trois États non-membres de

13. Enquête réalisée entre août et octobre 2023

l'UE¹⁴ ont indiqué leur intention d'adopter la proposition de loi européenne sur l'IA une fois qu'elle aura été officiellement promulguée, en la citant comme un cadre réglementaire susceptible de s'aligner sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

50. Plusieurs autres pays, dont l'Albanie, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Slovaquie et la Suisse, ont déclaré connaître la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, mais n'ont fait état d'aucun texte juridique ni d'aucune ligne directrice non contraignante existants faisant référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le contexte des droits de l'enfant et de l'IA.

51. En ce qui concerne les normes du Conseil de l'Europe, la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) a été citée par 69% des États membres ayant choisi de répondre à cette question, suivie par la Convention de Lanzarote à 62%.



La Convention de Lanzarote

La convention de Lanzarote est ouverte à l'adhésion de tous les États du monde. Elle fournit aux États un modèle de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris dans la sphère numérique. Les systèmes d'IA sont déjà utilisés à mauvais escient dans le but d'exploiter et abuser sexuellement des enfants, notamment par la sollicitation, l'exposition à des contenus préjudiciables et la production de matériel d'abus sexuel d'enfants entièrement ou partiellement simulé par l'IA.

Il est urgent que les États prennent des mesures pour protéger les enfants et veillent à ce que les systèmes d'IA et les SSI ne soient pas utilisés de manière détournée pour nuire aux enfants.

52. La Recommandation [CM/Rec\(2018\)7](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les lignes directrices pour le respect, [la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#) a été mentionnée en détail par certains pays tels que l'Arménie et citée par plus de la moitié de tous les États membres ayant répondu à cette question¹⁵.

53. La France a mis l'accent sur la CEDH et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative à des articles spécifiques de la Convention, notamment les articles 8, 9, 10, 13 et 14. En outre, outre concernant les normes énumérées ci-dessus dans le graphique 1, la Suisse a également fait référence aux travaux menés par la CAI du Conseil de l'Europe.

CADRES JURIDIQUES

54. Cette enquête visait à déterminer si les États membres disposent de leurs propres cadres juridiques traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, et dans quelle mesure les répondants considèrent que les cadres juridiques internationaux ou intergouvernementaux existants sont adéquats. Cette section donne un aperçu des réponses à l'enquête à cet égard. Dans l'ensemble, un seul État membre (le Portugal) a déclaré disposer de son propre cadre juridique dans le domaine, et une série de réponses ont été données quant à l'adéquation des cadres internationaux ou intergouvernementaux existants.

55. Le Portugal est le seul pays à avoir fourni un exemple de cadre juridique existant dans un État membre traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant. [La Charte portugaise des droits de l'homme à l'ère numérique](#)¹⁶ aborde l'utilisation de l'IA à l'article 9, « *Utilisation de l'intelligence artificielle et des robots* », et mentionne spécifiquement les droits et le bien-être des enfants dans le cyberspace à l'article 20, « *Le droit des enfants* ».

56. La réponse portugaise à l'enquête indique que la Charte portugaise des droits de l'homme à l'ère numérique fait référence à deux normes internationales sur les droits de l'enfant, à savoir la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n° 25 des Nations Unies. En outre, l'article 9 de la charte dispose que l'utilisation de l'IA doit être guidée par les « *principes et valeurs consacrés par l'article 2 du traité sur l'Union européenne, en particulier la non-discrimination [...]* ». Dans chaque article, la Charte précise le domaine de l'environnement numérique couvert et les droits garantis afin de prévenir et protéger contre ses abus ou ses dangers éventuels. L'un de ces articles porte spécifiquement sur les droits des enfants – l'article

14. D'après les réponses à l'enquête reçues, ces réponses incluent l'Islande, la Norvège et la Suisse.

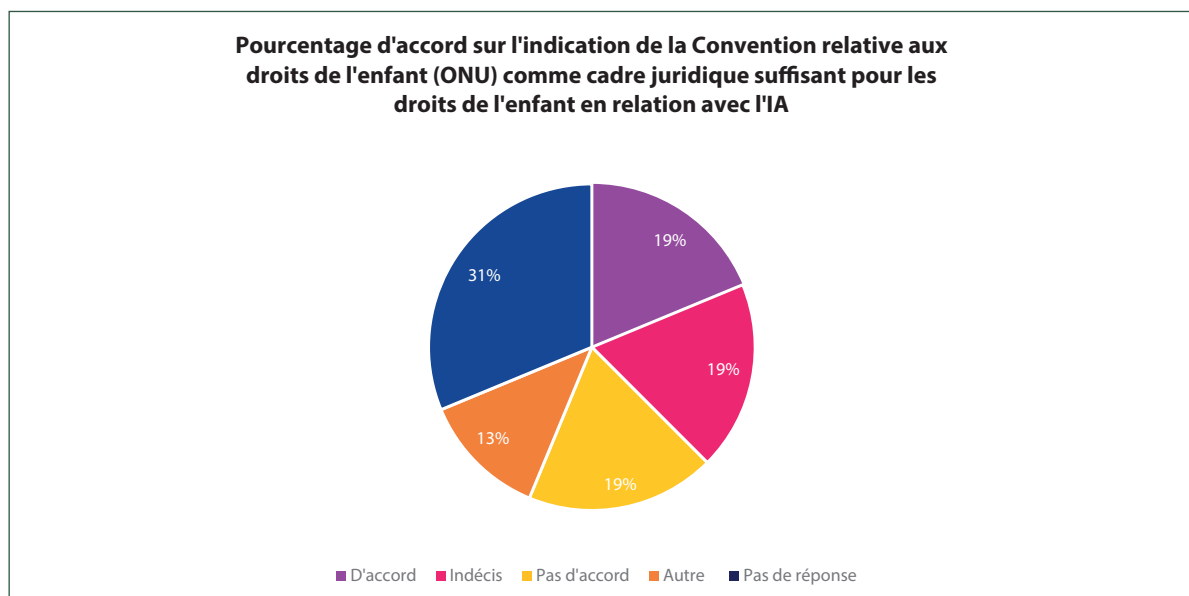
15. Pour plus d'informations sur les réponses des États membres à l'enquête concernant la recommandation CM/Rec(2018)7 du Conseil de l'Europe, voir la section 3.2, « Lignes directrices non contraignantes ».

16. Se référer au lien suivant : [Charte](#) – La Charte a été approuvée par le Parlement portugais par la loi 27/2021, du 17 mai, modifiée par la loi 15/2022 (disponible uniquement en portugais)

20 – disposant comme suit : « 1 – Les enfants ont droit à une protection spéciale et aux soins nécessaires à leur bien-être et à leur sécurité dans le cyberspace. 2 – Les enfants sont libres d'exprimer leurs opinions et sont libres de recevoir et de communiquer des informations ou des idées en fonction de leur âge et de leur maturité. »

Convention des Nations Unies aux droits de l'enfant

Graphique 2. Réponses à la question « La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant » est-elle considérée comme un cadre juridique suffisant pour la protection des droits de l'enfant dans le domaine de l'IA ?



57. La Norvège a légalement transposé la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans la loi norvégienne sur les droits de l'homme (cf. point 2)¹⁷. L'observation générale n° 25 des Nations Unies et la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) n'ont pas été mentionnées comme étant directement citées dans une politique ou un règlement spécifique, mais ont été signalées comme disponibles sur le site web du gouvernement norvégien.

58. Bien que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant soit la norme la plus citée, comme le montre le graphique n°1, les pays ayant répondu à la question suivante concernant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant avaient des avis partagés quant à savoir si le cadre juridique seul était suffisant pour la protection des droits de l'enfant et de l'IA. La plupart des répondants considèrent la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comme le fondement d'une législation et de lignes directrices politiques supplémentaires spécifiques à l'IA.

59. Par exemple, un pays qui s'est dit en accord avec l'affirmation selon laquelle la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant constituait un cadre juridique suffisant a déclaré : « *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant énonce les droits des enfants, tels que le droit à la vie privée, [l'] intérêt supérieur de l'enfant, [et] la protection contre les préjudices, [qui] sont [tous] pertinents dans le contexte de l'IA.* ». D'autres réponses font état de travaux en cours, ce qui indique qu'il faut aller plus loin : « *[La] Convention du Conseil de l'Europe sur l'IA et la loi européenne sur l'IA démontrent que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant seule n'est pas suffisante. Depuis 2018, il existe également divers instruments réglementaires non contraignants pour l'utilisation de l'intelligence artificielle.* ».

60. Les pays qui ont formellement adopté la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans leur législation ont également des opinions différentes. Par exemple, il a été déclaré ce qui suit « *[Nous] considérons que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant constitue une bonne base pour une future législation sur les droits de l'enfant en relation avec l'IA, en particulier à la suite de l'Observation générale*

17. Ministère norvégien de l'enfance et de la famille (2019), se référer au lien suivant : <https://www.regjeringen.no/en/topics/families-and-children/child-welfare/child-welfare-cases-across-national-borders/norway-and-the-un-convention-on-the-rights-of-the-child/id2480148/> (disponible uniquement en anglais et norvégien)

n°25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique. Toutefois, il conviendrait d'élaborer une législation supplémentaire portant spécifiquement sur les enfants et l'IA, qui, dans l'idéal, serait fondée sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant afin de couvrir tous les aspects des droits de l'enfant.»

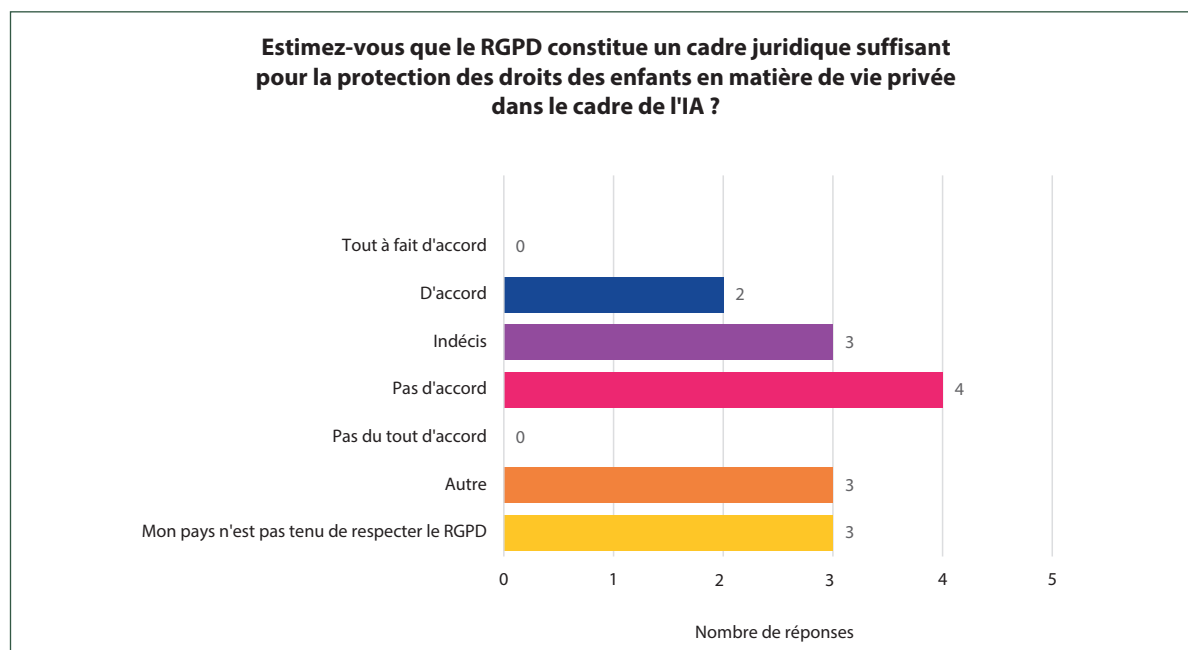
RGPD



Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le RGPD (Règlement (UE) 2016/679) fait partie de la législation de l'UE sur la protection des données et de la vie privée dans l'UE et l'Espace économique européen (EEE). Le RGPD est une composante importante de la législation de l'UE sur la protection de la vie privée et de la législation sur les droits humains et vise à renforcer le contrôle et les droits des individus sur leurs données personnelles et, également, à simplifier l'environnement réglementaire pour les entreprises internationales.

Graphique 3. Réponses de l'enquête aux questions 9, 31 et 49 de l'enquête relatives au fait que le RGPD constitue un cadre juridique suffisant pour la protection des droits à la vie privée des enfants dans le cadre de l'IA (pour les pays étant soumis au RGPD).



61. L'article 3, paragraphe 1, du RGPD énonce les exigences relatives au traitement licite des données à caractère personnel, tandis que le considérant (14) confère aux individus (indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence) des droits et un contrôle sur la manière dont leurs données à caractère personnel sont collectées et traitées, y compris par des systèmes d'intelligence artificielle et de prise de décision automatisée.

62. Comme l'illustre le troisième graphique, les répondants à l'enquête ont exprimé un éventail de réponses concernant la mesure dans laquelle le RGPD constitue un cadre juridique suffisant pour la protection des droits à la vie privée des enfants en ce qui concerne l'IA.

63. Certains répondants ont indiqué que le RGPD constituait un point de départ utile pour la protection des droits des enfants en matière d'IA. Par exemple, la réponse de la Lettonie note que le RGPD aborde un large éventail de considérations concernant le traitement des données des enfants. De même, la réponse de l'Islande indique que le RGPD traite de la collecte des données des enfants, du traitement équitable et transparent des données des enfants et de la prise de décision automatisée par l'IA. Elle note que le RGPD a été incorporé dans la législation islandaise, précisément dans des lois qui comprennent des articles traitant des droits à la vie privée des enfants en relation avec l'IA. La réponse de la Türkiye indique que le processus d'harmonisation du RGPD est en cours dans leur pays.

64. Toutefois, les réponses ont également indiqué certaines limites du RGPD en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant. En particulier, la réponse de l'Allemagne indique que si le RGPD prévoit des protections pour les enfants concernant le traitement involontaire de leurs données personnelles, il n'inclut pas d'obligation de vérifier l'âge des enfants. En outre, la réponse de l'Allemagne a également fait état de difficultés liées à l'interaction avec l'IA en raison du manque de transparence quant aux fins d'utilisation des données à l'avenir. L'Allemagne a fait remarquer que si un enfant ou son tuteur peut consentir à ce que des données soient traitées, il peut ne pas être en mesure de prévoir correctement toutes les finalités potentielles dans le cadre desquelles ces données pourraient, dans le futur, être utilisées. Cela soulève des inquiétudes quant aux limites du consentement éclairé.

L'âge du consentement numérique

65. L'article 8 du RGPD stipule que lorsque des services de la société de l'information sont fournis directement à un enfant, l'âge légal auquel l'enfant peut consentir au traitement de ses données personnelles est de 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, le consentement doit être donné par ses parents ou son tuteur légal. Toutefois, les États membres peuvent choisir d'introduire un âge plus bas pour le consentement numérique, l'âge minimum possible étant de 13 ans.

66. Dans l'ensemble des réponses à l'enquête, plusieurs réponses ont été données concernant l'âge du consentement numérique dans les États membres (voir tableau 4). Toutefois, dans la majorité des pays, il a été indiqué que l'âge du consentement numérique était de 13 et 15 ans. Dans certains pays, cette question fait l'objet d'une réflexion en cours ; par exemple, la Commission norvégienne de la protection de la vie privée a recommandé d'entreprendre une évaluation de l'âge approprié pour le consentement numérique. Au Danemark, l'âge du consentement numérique est passé de 13 à 15 ans à compter du 1er janvier 2024. Le pays qui a indiqué « Autre » a cité le RGPD dans sa réponse en réitérant que dans le règlement européen l'exigence minimale est de 13 ans mais que l'âge légal pour le traitement des données est de 16 ans.

Graphique 4. Réponses aux questions 10, 32 et 50 relatives à l'âge du consentement numérique dans les États membres.

Âge du consentement numérique dans les réponses des États membres								
Age	12	13	14	15	16	17	18	Autre
Pays		Belgique		France	Allemagne		Albanie	Portugal
		Islande		Grèce	Hongrie			
		Lettonie		Slovenie				
		Norvège		Danemark				
Nombre de réponses	0	4	0	4	2	0	1	1

LIGNES DIRECTRICES NON CONTRAIGNANTES

67. Outre les cadres juridiques, les États membres ont également été interrogés sur les lignes directrices ou recommandations non contraignantes en vigueur traitant de l'IA et des droits de l'enfant.

68. Sur l'ensemble des répondants, 43,75 % (soit 7 sur 16 : Albanie, Danemark, France¹⁸, Allemagne, Grèce, Islande, Slovénie) ont déclaré qu'aucun cadre juridique ni aucune ligne directrice non contraignante traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant n'ont été élaborés dans le contexte national.

69. Toutefois, 31,25 % (soit 5 sur 16 : Arménie, Belgique, Finlande, Suisse, Türkiye) ont déclaré que, malgré l'inexistence actuelle, dans leur pays, d'un cadre juridique traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, des documents d'orientation recommandés étaient disponibles. Par exemple, la Finlande a souligné qu'elle

18. En avril 2024, un nouveau rapport explorant l'impact de l'IA sur les enfants a été publié en France, à la demande du Président de la République, sous le titre « [Enfants et écrans. A la recherche du temps perdu](#) ». Outre les experts et les professionnels, 150 jeunes ont été consultés dans le cadre de la préparation de ce rapport.

avait participé à l'élaboration et à l'expérimentation du [document d'orientation politique de l'UNICEF sur l'IA pour les enfants](#).

70. En ce qui concerne les normes du Conseil de l'Europe, la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) a été citée par 69 % des États membres interrogés, suivie par la Convention de Lanzarote et la STE n° 5 à respectivement 62 % et les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'environnement numérique – Recommandation CM/Rec(2018)7 à 54 %.

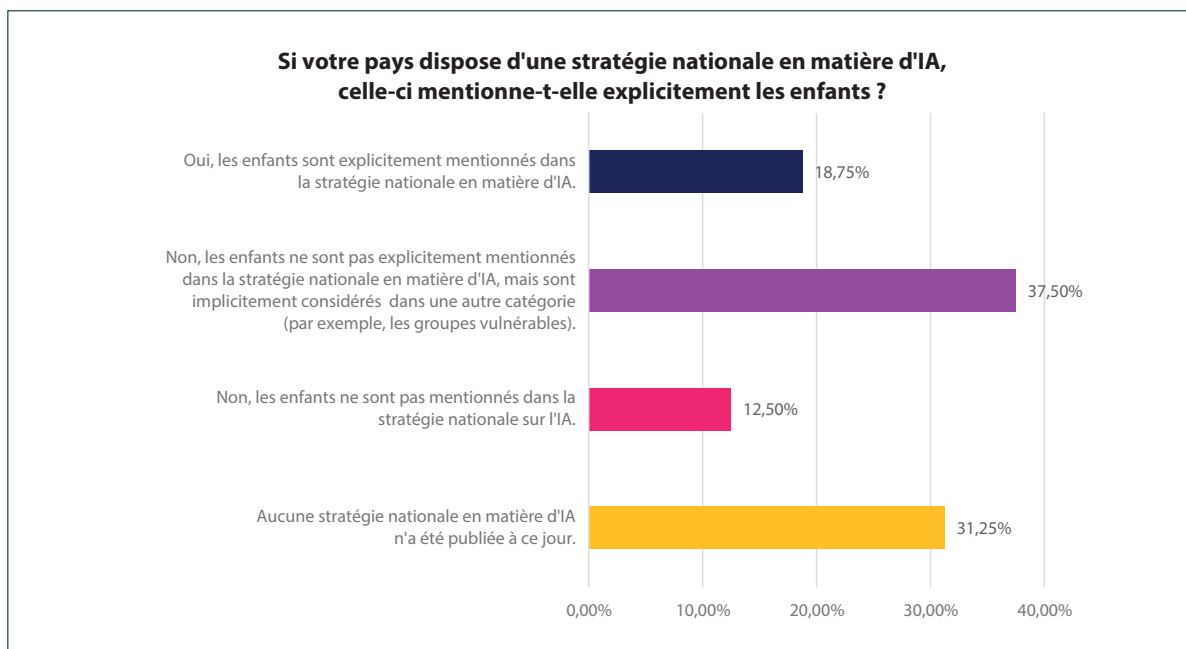
71. En Arménie, le Bureau des défenseurs des droits de l'homme a organisé des « réunions de sensibilisation » sur les dispositions des Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique – Recommandation CM/Rec(2018)7 – et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et a coordonné « des réunions et des discussions sur le thème de la protection des droits de l'enfant dans l'environnement en ligne avec des enfants et des spécialistes ».

72. Comme nous l'avons évoqué dans un paragraphe ci-dessus, il existe un nombre limité de cadres *juridiques* en place dans les États membres traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, la majorité des personnes interrogées désignent la loi européenne sur l'IA comme la future réglementation prévisible. Toutefois, comme le montre le premier graphique, les États membres interrogés semblent très conscients des normes du Conseil de l'Europe et des conventions internationales auxquelles il a été fait allusion.

Stratégies nationales en matière d'IA

73. Outre les normes juridiques, cette section examine les réponses à l'enquête explorant les stratégies nationales d'IA dans les États membres qui se concentrent explicitement sur les enfants. Les 16 États membres (Albanie, Arménie, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suisse et Türkiye)¹⁹ ont répondu à cette section de l'enquête, comme le montre le graphique 5 ci-dessous.

Graphique 5. Pourcentage de réponses indiquant que les stratégies nationales en matière d'IA mettent explicitement l'accent sur les enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe.



74. Le tableau 1 ci-dessous présente une ventilation par pays des réponses présentes dans le graphique ci-dessus. Six répondants (37,50 %) ont déclaré que la stratégie nationale de leur pays en matière d'IA ne mentionnait pas explicitement les enfants mais les considérait implicitement, par exemple dans une autre catégorie (par exemple, dans la catégorie des groupes vulnérables) ou dans une référence plus large (par exemple, en référence à la non-discrimination des individus).

19. Bien que l'enquête en ligne n'ait pas été complétée, le Royaume-Uni a néanmoins partagé certaines informations générales sur les cadres disponibles avec le secrétariat du CDENF.

Tableau 1. Réponses des États membres à la question « Si votre pays dispose d'une stratégie nationale en matière d'IA, celle-ci mentionne-t-elle explicitement les enfants ? »

Oui, les enfants sont explicitement mentionnés dans la stratégie nationale en matière d'IA.	Non, les enfants ne sont pas explicitement mentionnés dans la stratégie nationale en matière d'IA, mais sont implicitement considérés dans une autre catégorie (par exemple, les groupes vulnérables).	Non, les enfants ne sont pas mentionnés dans la stratégie nationale sur l'IA.	Aucune stratégie nationale en matière d'IA n'a été publiée à ce jour.
Portugal	Danemark	Finlande	Arménie
Norvège	Slovenie	France	Grèce
Hongrie	Belgique		Albanie
Allemagne	Türkiye		Lettonie
	Suisse		
	Islande		

75. La Türkiye a signalé la création du comité directeur de la stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle, qui se concentre sur plusieurs domaines, notamment la gouvernance des données, les ressources humaines, l'infrastructure et les plateformes techniques, le droit et l'éthique de l'IA, l'IA digne de confiance et responsable, l'écosystème public de l'IA et, enfin, le centre de développement des compétences en matière d'intelligence artificielle. En outre, des groupes de travail d'experts ont été chargés de veiller à ce que l'IA « respecte les principes et les valeurs éthiques, soit conforme aux réglementations légales, ne pose aucun problème technique et tienne compte de l'environnement social ».

76. Bien que l'Islande dispose d'une stratégie nationale en matière d'IA, celle-ci ne fait pas explicitement référence aux enfants ni même de manière implicite. Toutefois, la stratégie nationale islandaise en matière d'IA fait référence aux groupes vulnérables des personnes handicapées, mais pas, en particulier aux enfants. Toutefois, la Commission islandaise des médias travaille avec l'Autorité islandaise de protection des données à l'élaboration de lignes directrices sur l'IA, en priorisant les enfants.

77. La Lettonie n'a fait état d'aucune stratégie nationale en matière d'IA et a déclaré que « les cadres juridiques existants relatifs aux droits de l'enfant, de manière plus générale, sont suffisants lorsqu'il s'agit d'examiner les droits de l'enfant dans le cadre de l'IA ».

Explorer les cadres juridiques existants et potentiels concernant l'IA et les droits de l'enfant

78. Comme indiqué ci-dessus, bien que les cadres internationaux ou intergouvernementaux sur les droits de l'enfant soient reconnus, seul un représentant ayant répondu à l'enquête a fourni un exemple de cadre juridique existant dans son pays et traitant tant de l'IA que des droits de l'enfant. Cette section explore donc plus avant les perspectives actuelles et les défis perçus concernant le développement et la mise en œuvre de cadres dans ce domaine. L'analyse vise à comprendre les besoins actuels et les obstacles potentiels à l'élaboration de cadres plus efficaces pour traiter de l'IA et des droits de l'enfant dans les États membres.

PAYS DISPOSANT D'UN CADRE JURIDIQUE TRAITANT DE L'IA ET DES DROITS DE L'ENFANT

79. Bien que certains répondants aient indiqué que la loi européenne sur l'IA constituait un cadre pertinent et que les réponses de trois pays (Portugal, Norvège et Hongrie) aient souligné que leur pays disposait d'une stratégie nationale en matière d'IA faisant explicitement mention des enfants, seul un pays (le Portugal) représenté dans les réponses à l'enquête, disposait de son propre cadre juridique traitant de l'IA et des droits de l'enfant.

80. Le cadre juridique portugais (Charte portugaise des droits de l'homme à l'ère numérique) est considéré comme un cadre autonome, appliqué par le droit national. Il s'applique à tous les domaines dans lesquels l'IA peut être utilisée, néanmoins, chacun de ses articles couvre les domaines les plus pertinents, en se référant aux droits assurés dans chaque cas, plutôt que de se concentrer sur un domaine particulier. L'élaboration de ce cadre impliquerait une consultation avec les « parties prenantes concernées », y compris les décideurs politiques. Le cadre ne recommande pas la réalisation d'une étude d'impact comme condition préalable à l'examen de l'IA dans la sphère des droits de l'enfant.

DÉFIS ET OPPORTUNITÉS LIÉS À L'ÉLABORATION D'UN CADRE JURIDIQUE OU D'UN DOCUMENT D'ORIENTATION TRAITANT DE L'IA DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT

81. Dans l'ensemble, les réponses à l'enquête étaient centrées sur les défis et les opportunités liés à l'élaboration d'un cadre juridique traitant de l'IA dans la sphère des droits de l'enfant. Étant donné qu'un seul répondant (le Portugal) a pu répondre aux questions relatives à son expérience en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'un cadre juridique national, il est important d'attirer l'attention sur les incitations à l'établissement d'un tel cadre juridique ainsi que sur les obstacles à son développement. Cette section couvrira ces deux sujets et cherchera à expliquer que l'harmonisation avec les normes internationales existantes et celles à venir est citée comme la principale raison de retarder l'élaboration de cadres nationaux. Cette section démontrera l'importance de la coopération internationale pour la promotion effective des droits de l'enfant lors de la conception, du développement et du déploiement des systèmes d'IA et signalera également la nécessité de réévaluer les points de vue des États membres concernant l'établissement d'un cadre juridique, une fois que des normes telles que la loi européenne sur l'IA et la convention [cadre] sur l'IA auront été publiées.

Incitations et considérations liées à l'établissement d'un cadre juridique

82. Parmi les réponses des pays ne disposant pas d'un cadre existant traitant de l'IA et des droits de l'enfant, l'Arménie, la Lettonie, la Suisse et la Turquie ont déclaré que « la mise en œuvre plus efficace des normes internationales et du Conseil de l'Europe » serait l'une des principales incitations pour mettre en place un tel cadre juridique. Les autres motivations les plus citées sont la « prévention de la discrimination des enfants ou de groupes spécifiques d'enfants » et « une protection plus efficace des enfants en ligne ou en lien avec des services numériques ». Une autre motivation mentionnée est la suivante : « l'investissement social global dans l'intérêt des enfants et de la société ». Plusieurs pays ont indiqué que les acteurs étatiques et de la société civile plaident en faveur de la création d'un cadre juridique ou d'un ensemble de lignes directrices. En Finlande, par exemple, plusieurs ONG ont souligné la nécessité d'un potentiel cadre juridique.²⁰

20. Se référer au rapport de l'Union centrale pour la protection de l'enfance, <https://www.lskl.fi/blog/tekoaly-lapsen-oikeuksien-nakokulmasta-mahdollisuudet-ja-riskit/> (disponible uniquement en finnois)

83. Parmi les répondants qui ont déclaré que leur pays était intéressé par l'élaboration d'un cadre juridique, la plupart ont indiqué qu'un éventuel futur cadre serait destiné aux enfants et aux adolescents (quatre répondants sur cinq ayant répondu à cette question : Arménie, Finlande, Suisse et Türkiye). Trois répondants ont indiqué qu'en plus des enfants et des adolescents, un futur cadre serait également destiné aux « *entreprises fournissant des services numériques auxquels les enfants peuvent accéder* », aux « *membres du secteur public* » et aux « *décideurs politiques* » (choisis respectivement par la Suisse, l'Arménie et la Finlande). Un répondant (Lettonie) a indiqué qu'aucun groupe cible pour un futur cadre potentiel n'avait été spécifiquement défini.

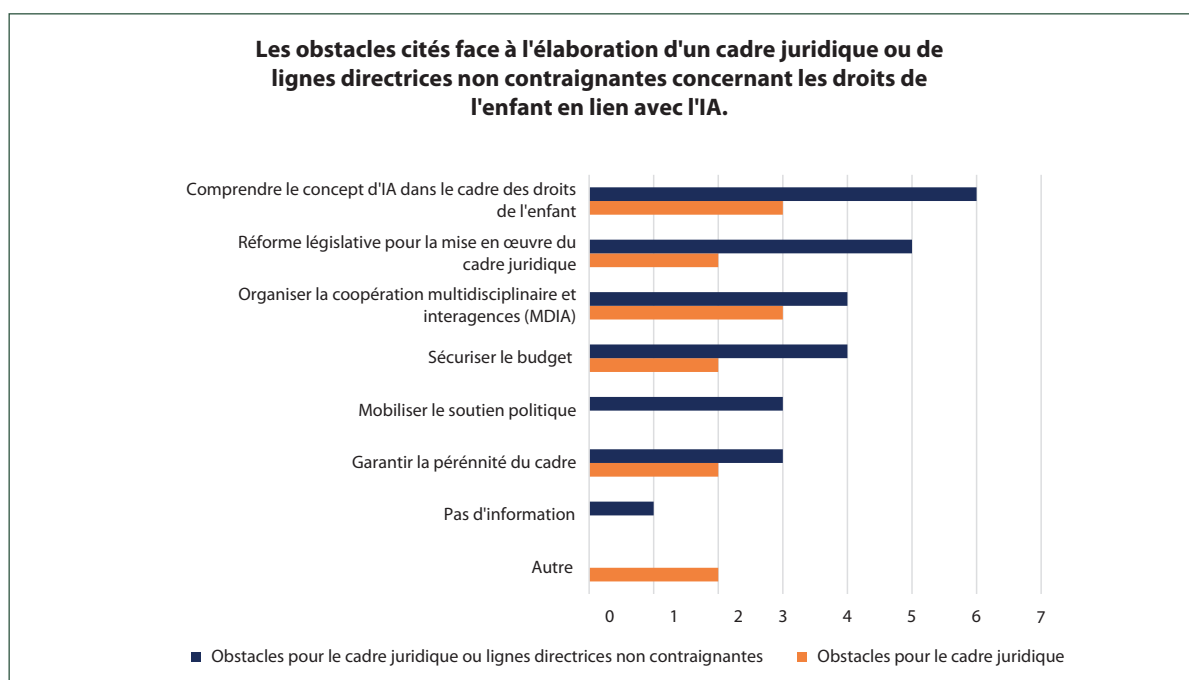
Obstacles à l'élaboration d'un cadre juridique

84. Plusieurs obstacles à l'élaboration d'un cadre juridique traitant de l'IA dans la sphère des droits de l'enfant ont été mentionnés. Le sujet n'a pas encore suffisamment été approfondi et cela a été exprimé par la plupart des répondants. Ces derniers ont également mentionné qu'il était complexe de savoir par où commencer et ne disposaient pas non plus du temps ni des ressources nécessaires. L'Islande, par exemple, a indiqué les défis auxquels les petits pays sont confrontés pour être informés de l'évolution rapide du monde de l'IA, en déclarant qu'ils devraient s'inspirer des expériences et des développements qui ont lieu dans d'autres pays. Deux répondants (l'Allemagne et la Suisse) ont déclaré que l'une des principales raisons était « *la conviction que les cadres juridiques existants relatifs à la protection des données sont suffisants pour prendre en compte les droits de l'enfant* », et également : « *la conviction que les cadres juridiques existants relatifs aux droits de l'enfant, de manière plus générale, sont suffisants pour prendre en compte les droits de l'enfant dans le cadre de l'IA* ».

85. Lorsqu'il leur a été demandé d'envisager les obstacles ou difficultés potentiels liés à l'élaboration d'un cadre juridique, les deux principales réponses citées, comme le montre le graphique n°6, ont été l'organisation d'une coopération multidisciplinaire et interagences et la compréhension du concept d'intelligence artificielle dans le cadre des droits de l'enfant. Outre ces obstacles, d'autres barrières logistiques potentielles ont été évoquées, notamment la nécessité d'une réforme législative dans le but de mettre en œuvre le nouveau cadre, l'obtention d'un budget, la garantie de la durabilité du cadre et la mobilisation d'un soutien politique.

86. Interrogés sur l'élaboration de lignes directrices ou de documents d'orientation non contraignants traitant de l'IA dans la sphère des droits de l'enfant, la majorité des répondants ont donné des réponses très similaires aux raisons invoquées pour la non-élaboration du cadre juridique.

Graphique 6. Réponses aux questions 30 et 47 concernant les obstacles à l'élaboration d'un cadre juridique ou de lignes directrices non contraignantes relatives à l'IA dans le contexte des droits de l'enfant



Travaux connexes dans les pays et accent mis sur l'harmonisation des cadres nationaux avec les cadres juridiques à venir

87. Indépendamment de la discussion sur les obstacles et les incitations à l'élaboration d'un cadre juridique, les réponses à l'enquête ne font guère état d'un développement imminent d'un cadre juridique. Dans différents pays, il existe des domaines de recherche et des intérêts voisins concernant les droits de l'enfant et l'IA; cependant, de nombreux répondants se concentrent sur l'harmonisation de leurs cadres nationaux d'IA avec les cadres juridiques à venir tels que la loi européenne sur l'IA et la convention [cadre] sur l'IA, ou sur la construction des fondations posées par le RGPD. Par exemple, en Suisse, diverses mesures ont été prises, notamment le rapport du groupe de travail interdépartemental sur l'IA²¹ de 2019, les lignes directrices sur l'utilisation de l'IA au sein de la Confédération de 2020²², ainsi que la création du réseau de compétences en intelligence artificielle (CNAI)²³ en 2022. En outre, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) de la Suisse est chargé « d'élaborer un projet de loi sur la régulation des plateformes numériques afin d'améliorer leur transparence et de renforcer la protection et les droits des utilisateurs ». Le gouvernement suisse mène également des travaux relatifs à la réglementation, réalisant un inventaire sur les options réglementaires – sectorielles et intersectorielles – d'ici fin 2024, dès lors que d'autres cadres juridiques internationaux auront été finalisés (loi sur l'IA de l'UE et convention [cadre] sur l'IA). Le gouvernement suisse a également indiqué que ce travail porterait sur la question de la protection des enfants.

88. La Belgique a cité les protections prévues par le RGPD pour les enfants et adolescents : « Lorsque vous êtes actif dans le secteur des services de la société de l'information et que votre public peut également être composé de mineurs, vous devez vous conformer aux règles de l'article 8 du RGPD, qui introduit des obligations supplémentaires pour assurer un meilleur niveau de protection des données pour les enfants ». La Belgique a fait part de ses préoccupations concernant le traitement transfrontalier, car l'âge du consentement pour les services de la société de l'information varie d'un pays à l'autre au sein de l'UE. En juillet 2023, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant création d'un comité consultatif du gouvernement fédéral en matière d'éthique des données et d'intelligence artificielle en Belgique, autorisant la création d'un comité consultatif en matière d'éthique des données et de l'IA au sein du Service public fédéral Stratégie et Appui²⁴. Ce comité consultatif est chargé de sensibiliser les fonctionnaires à leurs responsabilités en matière d'utilisation des données et de l'IA ainsi qu'aux aspects éthiques correspondants par le biais d'avis non contraignants.

89. La Grèce a indiqué qu'elle avait adopté un cadre juridique général en matière d'IA. Toutefois, son projet de plan d'action national pour les droits de l'enfant 2024-2027²⁵ comprend un chapitre sur la protection des enfants dans l'espace numérique, fournissant simultanément des pistes pour l'élaboration d'un cadre juridique permettant d'aborder l'IA en lien avec les droits de l'enfant.

90. La Norvège a déclaré qu'elle ne jugeait pas nécessaire d'adopter un nouveau texte réglementaire spécifique sur l'IA dans la sphère des droits de l'enfant, étant donné que cette question est déjà couverte par la législation existante, et celle-ci étant neutre sur le plan technologique. La réponse de la Norvège à l'enquête indique que cette approche neutre sur le plan technologique lui permet de s'adapter aux nouveaux défis posés par les nouvelles technologies.

91. La Lettonie a estimé que les actes juridiques existants remplissaient leurs fonctions et que la future loi sur l'IA compléterait ses cadres juridiques existants.

92. La Türkiye a abondé dans ce sens en indiquant que le processus d'harmonisation du RGPD et de l'évolution de la loi européenne sur l'IA avec leurs cadres nationaux était en cours. Le pays a souligné l'importance du respect des réglementations juridiques et administratives relatives à l'IA dans sa stratégie nationale en matière d'IA pour la période 2021-2025⁽²⁶⁾.

93. La Slovaquie a souligné l'importance de construire une base de cadres clairs en matière d'IA (la loi européenne sur l'IA et la convention [cadre] sur l'IA) avant d'élaborer un cadre juridique national spécifique pour les droits de l'enfant.

21. Se référer au lien suivant : [Groupe de travail inter-services sur l'IA](#)

22. Se référer au lien suivant : [Lignes directrices IA – CNAI – Réseau de compétences en intelligence artificielle](#)

23. Se référer au lien suivant : [Réseau de compétences – CNAI – Réseau de compétences en intelligence artificielle](#)

24. Se référer au lien suivant : [Les services publics fédéraux et les services publics de programmation \(les SPF et SPP\) | Belgium.be](#)

25. Se référer au lien suivant : https://ekka.org.gr/images/SYNTONISMOY-ORGANOSIS/ΔΗΜΟΣΙΩΝ_ΣΧΕΣΕΩΝ/National_Action_Plan-Child_Guarantee_in_English.pdf (disponible uniquement en anglais)

26. Se référer au lien suivant : <https://cbddo.gov.tr/SharedFolderServer/Genel/File/TRNationalAIStrategy2021-2025.pdf> (disponible uniquement en anglais)

94. Le Danemark a indiqué que les cadres juridiques existants, tels que ceux relatifs à la protection des données, offrent certaines protections.
95. Enfin, la Finlande a indiqué qu'elle ne savait toujours pas si un cadre juridique spécifique sur les droits de l'enfant était nécessaire dans ce contexte ou si une législation générale suffisait.

Conclusion : un regard vers l'avenir et des orientations stratégiques

96. Les résultats de l'étude de cartographie montrent clairement que la plupart des États membres interrogés ne disposent pas d'un cadre juridique traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant et qu'ils ne sont actuellement pas dans la dynamique de le créer non plus. Toutefois, comme l'indiquent les résultats de l'étude, plusieurs pays ne croient pas ou sont indécis quant à savoir si les cadres existants, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sont suffisants pour protéger et faire respecter les droits de l'enfant dans le cadre des systèmes d'IA. Nous voudrions appeler les États membres à prendre des mesures proactives pour réviser leurs cadres juridiques afin de s'assurer qu'ils soient adéquats pour traiter les systèmes d'IA conformément à leurs obligations positives en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans les cas précis où les cadres juridiques existants sont inadéquats, nous conseillons aux États membres de les réformer de toute urgence afin que les enfants ne soient pas laissés sans protection. Si les répondants ont énuméré les incitations et les obstacles, un commentaire est revenu de manière récurrente : un cadre juridique national ne saurait être établi tant que la loi européenne sur l'IA (pour les pays qui sont également membres de l'UE) et la convention [cadre] sur l'IA n'auront pas été finalisées. L'enquête a également révélé que plusieurs États non-membres de l'UE souhaitaient suivre l'exemple de la loi européenne sur l'IA, témoignant de l'importance accordée à cet instrument particulier. Par ailleurs, la convention cadre sur l'IA reconnaît explicitement les droits de l'enfant. L'article 18 est libellé comme suit : « *Chaque Partie tient dûment compte des besoins et des vulnérabilités spécifiques en rapport avec le respect des droits des personnes handicapées et des enfants, conformément à son droit interne et aux obligations internationales applicables*²⁷. »

97. Si les résultats de l'enquête n'ont pas permis de dégager un consensus clair quant à la nécessité d'élaborer des cadres juridiques nationaux concernant l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, les futurs efforts d'harmonisation – entre les cadres nationaux et intergouvernementaux – pourraient induire des lacunes dans la prise en compte des préjudices causés par l'IA en lien avec des droits de l'enfant.

98. Comme le montre la section introductive, les enfants et adolescents interagissent avec les systèmes d'IA à la fois intentionnellement et sans le savoir. Ils ne sont pas toujours conscients de la manière dont ils interagissent avec l'IA, ni capables de faire des choix éclairés sur leur utilisation de la technologie, ou sur la manière dont l'IA peut être utilisée de sorte à ce qu'elle ait un impact sur eux. Les droits de l'enfant tels que la non-discrimination, le droit de jouer et le droit à la vie privée font partie des droits et libertés qui sont en jeu lorsque les systèmes d'IA sont développés sans un engagement significatif des enfants et adolescents et sans que les droits de l'enfant soient considérés comme prioritaires lors de la conception, du développement et de l'utilisation des systèmes d'IA. Il est intéressant de noter que, en réponse à la question relative aux obstacles observés pour l'élaboration de lignes directrices non contraignantes ou d'un cadre juridique abordant l'IA dans le contexte des droits de l'enfant, l'une des réponses les plus fréquemment données concernait la « *compréhension du concept d'IA en lien avec les droits de l'enfant* ». Cela montre qu'il est absolument nécessaire de s'engager dans la création de cadres liés aux droits de l'enfant et d'impliquer de manière significative les enfants et adolescents à ce propos.

99. Étant donné que la majorité des réponses ont indiqué qu'aucun cadre juridique ne serait établi avant la publication des futures normes, nous voudrions insister encore davantage sur l'importance de la prise en compte des droits de l'enfant et des mécanismes permettant de le faire en l'absence d'un tel cadre juridique ou de documents d'orientation.

100. Nos recommandations sont les suivantes :

- ▶ Les résultats de cette étude de cartographie soutiennent l'existence d'un besoin urgent de développer des **évaluations de l'impact et des risques sur les droits de l'enfant**²⁸, prenant non seulement en compte l'ensemble des principes et droits de l'enfant, mais garantissant également que les systèmes d'IA adhèrent

27. [La Convention-cadre sur l'intelligence artificielle – Intelligence artificielle \(coe.int\)](#)

28. Se référer au [mandat du CDEF pour 2024-2027](#)

aux droits de l'enfant et l'établissent durant l'évaluation. Une telle évaluation ne garantit pas seulement la minimisation des risques, mais génère également des preuves permettant de trouver des solutions et garantissant aux enfants la possibilité de maximiser leurs chances dans la sphère numérique en tant que citoyens numériques. Plus précisément, l'évaluation de l'impact et des risques en matière de droits de l'enfant doit comprendre une évaluation approfondie des avantages et des limites du système d'IA tenant compte des principes spécifiques tels que l'équité, la non-discrimination, la gestion des données, la transparence, l'explicabilité, la responsabilité, la sécurité et la durabilité. À l'issue de cette évaluation, les équipes qui conçoivent, développent et déploient les systèmes d'IA doivent identifier les moyens d'atténuer tout impact négatif potentiel. L'évaluation doit également comprendre une délimitation claire des rôles et des responsabilités afin que les impacts d'un système sur les droits de l'enfant soient réévalués et contrôlés. En outre, un rapport adapté aux enfants, présentant un résumé non technique de la méthodologie du système, doit être facilement accessible.

- ▶ Les évaluations de l'impact et des risques liés aux droits de l'enfant pourraient compléter l'évaluation des risques et de l'impact de l'IA fondée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (HUDERIA), en cours d'élaboration par le Comité sur l'intelligence artificielle pour soutenir la mise en œuvre de la convention cadre sur l'IA²⁹. Des outils tels que les évaluations des risques et de l'impact sur les droits de l'enfant devraient également être facilement accessibles et ciblés sur l'industrie et les prestataires de services.
- ▶ S'il est positif de constater que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sont les deux cadres les plus cités par les États membres ayant répondu, il est important de souligner à nouveau la **nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'enfant pour les futurs cadres juridiques nationaux relatifs à l'IA**. Cette approche fondée sur les droits de l'enfant nécessite également une délimitation claire des rôles et des responsabilités des différents groupes d'acteurs concernés (adultes, soignants, développeurs, responsables du traitement des données et entreprises).
- ▶ Afin de mettre pleinement en œuvre une approche centrée sur l'enfant, il est essentiel que les États membres **s'engagent de manière significative avec les enfants et adolescents** tout au long de la création du cadre juridique traitant de l'IA dans le contexte des droits de l'enfant et les États devront continuer à trouver des moyens d'impliquer les enfants dans ces conversations une fois que le cadre aura été développé. Ces engagements significatifs soutiendront la construction de l'action des enfants dans ce contexte.
- ▶ Il est essentiel de souligner que la responsabilité **de veiller à ce que les systèmes en ligne soient conçus de manière à protéger les droits des enfants ne devrait pas incomber aux enfants et adolescents, mais devrait incomber aux autorités publiques et aux entreprises**. S'il est crucial que les enfants et adolescents soient informés de leurs droits et expriment leur point de vue aux développeurs et aux décideurs politiques, la responsabilité de protéger les enfants et de leur donner les moyens de jouir de leurs droits et d'être informés des risques posés par les systèmes d'IA incombe aux autorités publiques et aux entreprises. Ces parties prenantes doivent également connaître les mécanismes disponibles dans l'État pour faire face aux risques posés par les systèmes d'IA.
- ▶ Enfin, les **campagnes de sensibilisation et les parcours éducatifs** destinés aux enfants et adolescents et aux autres parties prenantes sont essentiels dans ce domaine. Ces ressources éducatives devraient sensibiliser aux problèmes éthiques que l'utilisation de l'IA peut poser (par exemple, les problèmes les plus évidents étant le profilage des enfants et la discrimination fondée sur les algorithmes, ainsi que les violations potentielles de droits tels que la vie privée). Ces lacunes et défis sous-jacents à l'IA devraient être enseignés aux parties prenantes concernées, y compris en intégrant une éducation aux technologies d'IA responsables et éthiques dans les écoles³⁰ et les établissements d'enseignement supérieur. Il convient de garder à l'esprit que la responsabilité première de la conception de systèmes en ligne centrés sur l'enfant n'incombe pas aux enfants, mais aux autorités publiques et aux entreprises.

29. CAI – Comité sur l'intelligence artificielle – Intelligence artificielle (coe.int)

30. Pour plus d'informations, voir le rapport du Conseil de l'Europe sur l'*intelligence artificielle et l'éducation* (2022). Se référer au lien suivant : <https://rm.coe.int/prems-092922-gbr-2517-ai-and-education-txt-16x24-web/1680a956e3> (disponible uniquement en anglais)

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.